

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 10/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEVA Air & Ocean International SE

PLPN 2 – Port 5061 – Voie des Tadornes
BP 112
76430 Oudalle

Références : 20250410_Incendie
Code AIOT : 0003900480

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement CEVA Air & Ocean International SE implanté PLPN 2 – Port 5061 – Voie des Tadornes BP 112 76430 Oudalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 10/04/2025 avait pour objectif d'aborder des enjeux liés à la thématique incendie sur le site, ainsi que de conclure l'instruction des porters-à-connaissance en cours.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEVA Air & Ocean International SE
- PLPN 2 – Port 5061 – Voie des Tadornes BP 112 76430 Oudalle

- Code AIOT : 0003900480
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

BOLLORE LOGISTICS PLPN2 est un entrepôt classé SEVESO SEUIL BAS situé sur les communes d'Oudalle et de Sandouville.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Stockage d'airbags	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Déclaration d'incident et rapport	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3.1	Demande d'action corrective	3 mois
5	Situations d'urgence et moyens d'intervention	Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 69	Demande d'action corrective	1 mois
6	Défense contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.5.3	Demande d'action corrective	2 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
9	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.3	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
12	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitant titulaire de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 1.1.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications et cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 1.6.1	Sans objet
11	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A la suite des constats établis, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de :

- réaliser l'examen de conformité du système de sprinklage avec le CNPP conformément à l'article 7.7.2.3 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2016 ;
- justifier la conformité des débits des poteaux incendie par essai, conformément à l'article 7.7.2.2 de l'arrêté préfectoral du 02/08/2016.

En outre, il ressort de l'inspection que l'exploitant doit :

- revoir certains points de son POI, insuffisants au regard de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 ;
- réaliser une analyse sur la teneur en PFAS de l'émulseur contenu sur site ;
- réaliser un contrôle électrique complet de l'installation.

Les autres demandes sont formalisées dans les constats détaillés dans le rapport d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 1.1.1
Thème(s) : Situation administrative, Bénéficiaire et portée de l'autorisation
Prescription contrôlée :
La société BOLLORE LOGISTIQUE INTERNATIONALE dont le siège social est situé 31-32 Quai de Dion Bouton 92811 PUTEAUX CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Oudalle et Sandouville, au Parc Logistique du Pont de Normandie 2, Port 4934 76430 Oudalle BP 112 - 76501 Le Havre, les installations détaillées dans les articles suivants.

Constats :

L'exploitant a signalé à l'inspection un changement d'exploitant des sites Bollore Logistics PLPN2 et 1. Il a transmis à l'inspection, par courriel du 09/04/2025, les nouveaux Kbis concernant le porteur de l'autorisation.

Au sens de l'article L.160-1 du Code de l'environnement : "L'exploitant s'entend de toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui exerce ou contrôle effectivement, à titre professionnel, une activité économique lucrative ou non lucrative."

L'exploitant a transmis par courriel du 09/04/2025 un courrier adressé à la DREAL, en

mentionnant les informations suivantes : sa dénomination sociale et son numéro de SIRET. L'exploitant a également transmis un Kbis pour ces deux sites.

L'inspection prend note de ce changement d'exploitant et soumettra à M. le préfet de la Seine-Maritime un projet de décision en donnant acte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications et cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Analyse documentaire :

Par courrier du 10/06/2021, l'exploitant a transmis une demande de création d'un terre-plein de stockage de conteneurs. L'exploitant a fourni une actualisation de la modélisation FLUMILOG permettant de considérer que la création de ce terre-plein n'entraîne pas d'incompatibilité avec le respect de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (distances d'éloignement au regard de potentiels effets thermiques). L'exploitant a fourni une validation par le Service Départemental Incendie et Secours de l'adéquation des moyens d'extinction. Il est à noter que le dimensionnement des rétentions des eaux incendie initiale n'est pas modifié, car le terre-plein est situé sur l'emprise de la cinquième cellule initialement prévue et non construite, et pour laquelle le volume de rétention a été prévu.

Par courriel du 30/08/2022, l'exploitant a transmis une demande de modification des seuils d'exploitation des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. Ce projet a été dispensé d'évaluation environnementale par décision du 23/02/2023 de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas. Par courriel du 01/03/2023, l'exploitant a fourni une actualisation de la modélisation FLUMILOG permettant de considérer que la modification des seuils d'exploitation n'entraîne pas d'incompatibilité avec le respect de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (distances d'éloignement au regard de potentiels effets thermiques). Par ailleurs, l'exploitant demande aussi la modification de la hauteur maximale de stockage en paletiers dans la cellule 2A (passage de 5 mètres à 7,6 mètres). Cette modification de la hauteur de stockage est conforme à l'article III.7 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020, sous réserve que les récipients mobiles soient de volume strictement inférieur à 230 litres. L'exploitant indique que cette hauteur de stockage est aussi en adéquation avec le dimensionnement du réseau de sprinklage (validation par le CNPP - Centre National de Prévention et de Protection).

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté sur le terrain que la disposition du terre-plein de conteneur était conforme au porter-à-connaissance. A l'est de la cellule 4, trois îlots de conteneurs sont positionnés, espacés par une distance devant être de 15 mètres minimum. Les îlots sont constitués au maximum de 5 conteneurs en largeur, et de maximum de trois grands conteneurs et d'un conteneur moyen dans la longueur. La hauteur de stockage ne va pas au-delà de trois conteneurs superposés.

Au sud de la zone, l'inspection a également noté la présence de l'îlot de conteneurs frigorifiques branchés à des prises reefer, conformément à l'implantation présentée dans le PAC.

Analyse de l'inspection :

Au regard des renseignements présentés dans ces demandes, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dans la mesure où ces modifications :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale,
- n'induisent pas de nouveaux rejets significatifs, ni d'impacts sanitaires supplémentaires,
- n'augmentent pas le niveau de risque et ne modifient pas l'aléa technologique du site.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en annexe de ce rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage d'airbags

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. [...]

Constats :

L'exploitant a demandé par courriel du 20/11/2024 à l'inspection l'autorisation de stocker sur l'aire de conteneur au nord du site, 286 kg d'airbags.

L'exploitant a également transmis un extrait de la fiche de données de sécurité (FDS), qui spécifie que l'airbag contient 5% de propergol. Pour la masse stockée, cela signifie une quantité de 14.3kg de charge explosive.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré par courriel du 29/11/2024 que l'airbag était considéré en tant qu'article au titre du règlement européen Reach (règlement (CE) n°1907/2006), et qu'à ce titre, les exigences du règlement CLP en termes de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et mélanges dangereux ne s'appliquaient pas. A ce titre, l'exploitant considère que les airbags ne

sont pas classés en tant qu'articles.

L'exploitant a proposé de stocker les airbags dans les conditions suivantes, au vu des préconisations de la FDS :

- Les airbags sont stockés dans un conteneur maritime de 40 pieds distant de 20m de l'entrepôt et 5m des autres marchandises combustibles.
- Ce conteneur est mis à la terre et sans électricité.
- Il n'y a pas de manipulation d'airbags, outre de l'unité de manutention.
- 10m³ d'airbags au maximum sont stockés sur site, tout en veillant à évacuer le plus rapidement possible chez le fournisseur.
- Des poteaux incendie sont présents à proximité et des extincteurs se trouvent aux portes du conteneur. Le personnel est formé à leur manipulation.
- La zone de stockage est placée sur sur rétention déportée avec vanne de confinement.

L'exploitant déclare que l'équipement est relève de classe 9 au titre de la réglementation transport.

Constats de l'inspection :

L'inspection a constaté sur le terrain que les airbags étaient stockés dans un petit conteneur maritime, sans électricité, que des poteaux incendie étaient disposés de part et d'autre, et que deux extincteurs étaient effectivement disposés à l'entrée du conteneur. En outre, le conteneur était bien sur une zone de rétention déportée.

Le conteneur se trouve au fond de l'aire conteneur au Nord de l'entrepôt, et des plots étaient disposés autour afin de conserver une distance avec les autres marchandises. L'exploitant doit garantir que cette distance est bien de 5 mètres de part et d'autre du conteneur.

Analyse de l'inspection :

L'inspection demande à l'exploitant de garantir que les produits airbags restent conditionnés dans leurs emballages d'origine agréés au transport, afin de pouvoir retenir pour le stockage, la classification au transport (classe 9). Dans ce cas de figure, ils ne seraient pas classés au titre de la rubrique 4220 de la nomenclature ICPE. Néanmoins, l'exploitant doit également assurer que ces produits sont bien consignés dans l'état des stocks, avec identification précise de l'endroit où ils doivent être stockés.

En outre, le stockage de ces produits doit être pris en compte dans l'étude de dangers du site, et l'exploitant doit justifier que les mesures de stockage mises en place sont suffisantes pour limiter les risques liés au stockage de ces produits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n°1 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois :

- que les airbags reçus restent conditionnés dans leurs emballages agréés au transport ;
- que ce stockage est bien renseigné dans l'état des stocks du site, avec référence de l'emplacement de stockage ;
- que les mesures de stockage mises en place sont suffisantes pour limiter les risques liés au stockage de ces airbags ;
- que l'étude de danger inclut bien les risques inhérents au stockage de ces airbags.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration d'incident et rapport

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 2.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Incidents ou accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour un pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

[...]

Constats :

Contexte :

L'exploitant a signalé le 21/09/2023 à l'inspection un incident survenu le même jour sur site : une fuite d'eau est survenue au niveau du local sprinklage dans la matinée, empêchant la mise à l'arrêt des installations. L'exploitant a prévenu les pompiers, la sécurité portuaire, la capitainerie, et le service urgence de son fournisseur de gaz. Une coupure générale du site a été réalisée, et une reprise d'activité a pu être entreprise dans l'après-midi, après vérification des installations de sprinklage et d'électricité.

Documents de l'exploitant :

L'exploitant a transmis à l'inspection le rapport d'incident en date du 25/10/2023.

La cause de l'incident est une rupture de vanne. Ce type de matériel avait été détecté par l'exploitant comme étant dysfonctionnel, et elles avaient été changées sur site, sauf celle-ci, qui avait été oubliée.

Le rapport tire trois enseignements/pistes d'amélioration par rapport à cet incident :

- 1- Sortir l'arrêt d'urgence électrique en dehors du local sprinklage ;
- 2- Mettre en place un raccord pompier sur les cuves afin de pouvoir brancher une motopompe de secours par les secours en cas de non-fonctionnement du sprinklage ;
- 3- Entreprendre une réflexion sur la séparation du fonctionnement des poteaux incendie du réseaux sprinklage/RIA. Trois solutions étaient envisagées par l'exploitation : changement du débit du réseau public, mise en place d'un surpresseur en interne ou convention surpresseur avec les pompiers.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré, pour la première proposition, que la solution retenue était de couper l'électricité sur le site dans son entièreté, dans le cas d'un incident, pour des raisons techniques, l'arrêt d'urgence du sprinklage étant dans le local et ne pouvant être déplacé (cet arrêt d'urgence étant donc inaccessible dans le cas d'un accident dans le local).

Pour la deuxième proposition, l'exploitant a déclaré que la mise en place d'un raccord pour pompier dans la cuve n'était pas faisable, puisqu'il nécessitait une vidange complète de la cuve. Les pompiers intervenant sur site doivent se raccorder sur le réseau directement.

Pour la troisième proposition, l'exploitant a déclaré envisager la possibilité de pomper dans les deux grands bassins se trouvant à gauche et à droite de la voie des Tadornes, ce qui permet d'assurer au site une extinction pour une durée d'incendie supérieure à 2h, ce qui correspond à l'autonomie des cuves de sprinklage sur le site. Cette possibilité est inscrite dans la version de 2024 du POI.

L'exploitant a réalisé un exercice POI le 30 avril 2025, pendant lequel le raccordement aux bassins susmentionnés a été testé. L'exploitant a transmis le compte-rendu de l'exercice POI le 12 mai par courriel, qui atteste de l'efficacité de l'aspiration dans les bassins.

Analyse de l'inspection :

L'incident du 21/09/2023 dans le local sprinklage révèle que l'ensemble des installations de défense incendie (sprinklage, RIA, et poteaux incendie) présente un mode de commun de défaillance. L'exploitant a déclaré que la sollicitation de moyens externes (camion incendie stationné sur l'ancien site de LAFARGE) avait été entreprise. Néanmoins, le site ayant été remis en état en une journée, ces moyens n'avaient pas été déployés.

Au vu des constats établis dans le rapport concernant les poteaux incendie et le sprinklage, et du retour d'expérience tiré de l'incident de 2023, montrant que la perte des moyens incendie est possible au droit du site, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre les réflexions menées sur sa stratégie de défense incendie. L'objectif est de disposer de moyens plus robustes en limitant les modes communs de défaillance entre les différents moyens de défense incendie ou en mettant en place des mesures compensatoires sans dégrader les ressources en eau pouvant être utilisées pour un incendie se prolongeant au-delà de 2h.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 1 :

L'exploitant étant tenu de garantir une pérennité de la protection incendie du site, l'inspection demande à l'exploitant de poursuivre les réflexions menées quant à la stratégie incendie du site afin de limiter le mode commun de défaillance, ou de disposer de mesures compensatoires. L'exploitant devra présenter un plan d'action dans un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Situations d'urgence et moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'opération interne

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de

l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023.

[...]

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.

Les exercices font l'objet de compte-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection son POI pour la version 2024.

Analyse documentaire :

L'inspection a vérifié le bon renseignement des informations prescrites à l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014, précisées ci-après :

- Les personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence sont identifiées dans le POI. Les rôles et les phases d'action sont précisés via des fiches réflexe, présentes dans le logiciel FACT 24.
- Les personnes responsables des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ne sont pas clairement identifiées. L'exploitant a déclaré, lors de l'inspection, que la personne chargée de cela était le poste de coordination sinistre.
- Le POI ne fait pas état, pour chaque situation ou évènement précisé dans l'étude de dangers, de la description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation, et pour en limiter les conséquences. La description est simplement faite de l'évènement en tant que tel sans description des mesures de lutte contre le sinistre. Les moyens de lutte contre l'incendie sont précisés d'un point de vue global et non spécifique. Ceux-ci doivent être précisés pour chaque évènement, en décrivant les moyens à mettre en place en priorité, en raison de la géographie du sinistre, ou de son ampleur. Si des mesures précises doivent être appliquées, elles doivent être précisées.
- Les mesures d'évacuation et d'intervention interne, ainsi que d'accueil des secours sont précisées.
- Les dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement ne sont pas précisées.
- Le POI précise des modalités d'accueil des secours en horaires ouvrés et non-ouvrés.
- Les formations notées comme étant réalisées sont les suivantes : Manipulation extincteurs et RIA, chargés d'évacuation, SST. Les listes des personnes concernées sont notées comme étant affiché aux tableaux d'affichage. L'exploitant a transmis, par courriel du 22/04/2025, la liste du personnel habilité à manipuler les extincteurs et les RIA, avec les dates du dernier recyclage (les plus anciens datent de 2022).
- La prescription précise aussi la nécessité de renseigner dans le POI les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. Le POI ne fait pas état d'une procédure précise et mentionne simplement de contacter SYNERZIP. L'exploitant a déclaré qu'un protocole était en cours d'écriture avec la société TAUW pour ces premiers prélèvements environnementaux, mais ne l'a pas transmis avant l'écriture du rapport. Ce point précis du POI devra être étoffé pour être complètement opérationnel, et le protocole en question devra être transmis à l'inspection. L'échéance réglementaire de cette demande est portée au 1er janvier 2026, conformément à l'avis du 01/12/22 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la

protection de l'environnement.

- L'inspection n'a pas trouvé la mention des moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur. Ce point du POI doit être complété.

Le POI précise que les exercices POI sont réalisés tous les 12 mois. L'exploitant a réalisé un exercice POI le 30 avril 2025, et a transmis le 12 mai 2025 le compte-rendu détaillé de l'exercice. Ce compte-rendu montre trois points non-atteints parmi les "objectifs pédagogiques" fixés:

- l'évacuation de 4 chauffeurs n'a pas pu être effectuée ;
- la fermeture d'une porte de quai au sud du bâtiment n'a pas été réalisée ;
- la fermeture des portes coupe-feu est notée comme étant un point à approfondir.

L'exploitant doit tirer les enseignements nécessaires de cet exercice, et réaliser un plan d'action pour la résolution des problèmes soulevés plus haut. Le cas échéant, il doit compléter son POI si nécessaire.

Eléments de l'exploitant :

Pour les alertes, le DOI réalise des alertes préprogrammées via FACT 24 via courriel ou appels préenregistrés.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que le site avait un réseau sprinkler indépendant, assurant une autonomie de deux heures. Les poteaux incendies sont branchés au réseau communal.

Analyse de l'inspection :

L'inspection a demandé, suite à la visite, de préciser dans le POI les spécificités du réseau incendie du site, et l'exploitant a complété son POI en lien :

"Le site est équipé de 10 poteaux incendie (annexe 2)

Leur alimentation est assurée depuis le réseau communal d'eau incendie, indépendamment du réseau sprinkler. Toutefois, la distance du flux thermique n'étant pas conforme entre le poteau situé en face de la cellule 2A et la Cellule 2A, il est donc interdit d'utiliser ce poteau en cas d'incendie de celle-ci.

En cas de besoin de ressources en eau disponibles au-delà de 2 ou 3h d'incendie, le PLPN2 possède 2 cuves de 1570m³, 2 bassins au nord du site, si les conditions d'épuisement le permettent."

Au regard de l'analyse documentaire, des compléments doivent être apportés au POI.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant de compléter son POI, dans un délai de trois mois, sur les aspects suivants :

- L'identification des personnes chargées de la communication avec l'autorité chargée du plan particulier d'intervention, et les dispositions prises, pour qu'en cas d'accident, cette autorité soit informée rapidement et les mesures de communication doivent être clarifiées et détaillées,

conformément aux paragraphes e) et b) de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 ;
- Les mesures et moyens spécifiques de défense contre un sinistre doivent être précisés pour chaque évènement conformément au paragraphe c) de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014 ;
- Les moyens et méthodes prévus pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur doivent être précisés, conformément au paragraphe j) de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Demande d'action corrective n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant, dans un délai de un mois, de mettre en place un plan d'action pour répondre aux axes d'amélioration détectés lors de l'exercice POI du 30 avril 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Ressources

Prescription contrôlée :

I.L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et, le cas échéant, en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis à l'article 7.7.1.1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies.

[...]

Constats :

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré à l'inspection, en amont de la visite, qu'une quantité de 7500 l d'émulseur était en présence sur site, et a transmis une FDS.

L'exploitant a déclaré lors de l'inspection que cette réserve d'émulseur était utilisée pour la cellule 2A.

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré ne pas avoir en tête de plan de substitution pour ces émulseurs.

Analyse documentaire :

Cette fiche de données de sécurité date de 2021, et ne présente pas de composition en PFAS. La date de cette FDS est trop ancienne, et la FDS ne correspond plus aux exigences réglementaires actuelles, notamment sur le sujet des PFAS.

Analyse de l'inspection :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de :

- demander au fournisseur de donner une FDS au dernier indice, et comprenant toutes les données relatives à la contenance en PFAS des émulseurs ;
- ou de faire une analyse des PFAS contenus dans ces émulseurs.

L'exploitant a retenu la solution de l'analyse et a transmis un devis signé, par courriel du 22 avril 2025, pour une analyse sur 28 PFAS. L'inspection avait adressé à l'exploitant une liste plus complète, reprenant une liste de substances évaluées au niveau régional. L'inspection demande donc à l'exploitant de vérifier l'exhaustivité de cette analyse au regard de la liste transmise.

L'analyse doit préférentiellement être effectuée, comme l'a précisé l'inspection dans son courriel du 22/04/2025 avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) qui permet de mesurer les composés apparentés, précurseurs se dégradant en PFAS.

En outre, l'inspection demande à l'exploitant d'être destinataire de ces résultats d'analyse.

Pour rappel, le règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants précise :

- Les PFOS et les PFHxS sont interdits,
- Les PFOA seront interdits à partir du 3 décembre 2025,
- Les PFCA C9-C14 seront interdits à partir du 4 juillet 2025,
- Les PFHxA seront réglementés à partir de 2026.

En fonction des résultats des analyses, l'exploitant devra donc établir un plan d'action, qu'il transmettra à l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 4 :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser des analyses des PFAS renseignés sur la liste transmise par courriel du 11 avril 2025 avec la méthode TOP Assay (Total Oxidizable Precursor Assay) qui permet de mesurer les composés apparentés, précurseurs se dégradant en PFAS, et de transmettre les résultats à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Le plan d'action en découlant devra être transmis le mois suivant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance [...] des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ce registre doit être tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Constats :

Analyse documentaire :

L'exploitant a transmis par courriel du 04 avril 2025 un rapport de vérification des installations électriques donnant lieu à un certain nombre d'observations, parmi lesquelles :

- des limites de la vérification, concernant les cellules HT, les matériels électriques des faux plafonds, les matériels électriques en hauteur, la continuité de la mise à la terre ;
- des manœuvres de coupure n'ont pas été autorisées par l'exploitant (ce qui est aussi à l'origine de certaines limites à la vérification susmentionnées) ;
- des circuits et des installations électriques de la chaufferie n'étaient pas protégés par des dispositifs différentiels ;
- le fonctionnement défectueux d'un éclairage ;
- des éléments non-identifiés en cellule 2B;
- le non-fonctionnement de protections différentielles de certains équipements ;

Le rapport fait état d'une priorisation dans la prise en charge de ces non-conformités.

L'exploitant a présenté, lors de la visite, le Q18 concluant que l'installation peut provoquer des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Analyse de l'inspection :

Lors de la visite, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui montrer la manière dont le suivi de ces non-conformités était réalisé, et l'exploitant a présenté son outil de suivi dans lequel il distingue des actions à réaliserurgemment de celles "à faire". L'exploitant a transmis l'extrait de ce tableau par courriel du 22/04/2025, ultérieurement à la visite, suite à une demande de l'inspection. Les actions déclarées "urgentes" ont été réalisées, sauf pour la réalisation de la vérification complète. L'exploitant a déclaré être dans l'attente d'une réponse de délai de la part de son prestataire. L'exploitant a transmis la facture de l'intervention sur les éléments urgents à lever, en date du 1er avril 2025.

L'inspection demande donc à l'exploitant de réaliser une vérification complète des installations électriques, et le cas échéant, de mettre en place un plan d'action pour la levée des observations potentiellement notées lors de cette vérification. En outre, l'inspection suggère à l'exploitant d'imposer des délais d'actions dans son outil de suivi des actions correctives pour les actions à moindre urgence afin de s'assurer de leur réalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 5 :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser une vérification complète des installations électriques, dans un délai de deux mois.

L'inspection demande à être destinataire de ce rapport de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux d'incendie

Prescription contrôlée :

La défense extérieure contre l'incendie est composée a minima de 10 poteaux incendie de 2*100 mm normalisés (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément sur trois de ceux-ci un débit unitaire minimal de 2 000 litres/minute en tout point du réseau sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62-200).

L'installation doit assurer le débit requis de 270 m³/heure à partir des poteaux précités.

[...]

L'exploitant est en mesure de justifier à la Préfète la disponibilité effective des débits d'eau.

[...]

Constats :

Analyse documentaire :

L'exploitant a transmis, en amont de la visite, les trois derniers rapports de vérification des 10 poteaux incendie selon la norme NF S62-200, pour les années 2024, 2023 et 2022.

La prescription indique que le débit unitaire pour un test simultané sur trois des poteaux incendie doit être au minimum 2 000 litres/minute, soit 120 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar. Les rapports susmentionnés ne précisent pas les mesures sur trois poteaux testés en simultané. Le dernier rapport signé le 02/09/2024 mentionne que le poteau n° 10 a un débit de 60 m³/h, avec les poteaux n° 9 et 8 ouverts, sans mention du débit de ces derniers.

Ainsi, cette valeur ne permet pas de justifier la conformité à la prescription susmentionnée.

En outre, la prescription susmentionnée précise également que pour les 10 poteaux du site, le débit unitaire est de 2000 l/min, soit de 120 m³/h, pour une pression dynamique de 1 bar.

Le rapport de 2024 précise simplement que les débits des poteaux incendie pris individuellement sont de 60 m³/h, pour des pressions allant de 12 à 12.8 bars. Ces débits contrôlés sont donc en deçà des exigences de la prescription.

La colonne du rapport concernant le test du débit relevé à la pression de 1 bar est vide.

Pour l'année 2023, cette colonne consignait des résultats en débit allant de 120 m³/h à 132 m³/h, ce qui était donc conforme à la prescription. Les résultats communiqués pour l'année 2024 ne permettent pas de conclure quant à la conformité actuelle de l'installation.

En outre, la prescription indique que l'installation doit assurer le débit de 270 m³/h à partir des poteaux précités. Néanmoins, aucun positionnement n'est mentionné dans les rapports de vérification vis-à-vis de ce débit réglementaire.

Eléments de l'exploitant :

Par courriel du 04/06/2025, l'exploitant a transmis un retour de l'entreprise chargée du contrôle des poteaux incendie spécifiant que le contrôle précédent à 1 bar avait été réalisé avec les moteurs sprinklage à l'arrêt, et que la pression était donc bien supérieure à 1 bar.

L'entreprise a également déclaré que le débit était assuré par 2 pompes sprinklage de 980 m³/h, et a transmis la courbe de pompe.

Analyse de l'inspection :

Les éléments transmis le 04/06/2025 ne permettent pas :

- de statuer que sous une pression de 1 bar, les débits **unitaires et simultanés sur trois poteaux** sont bien de minimum 120 m³/h ;
- de statuer que les poteaux peuvent assurer le débit requis de 270 m³/heure.

L'exploitant doit être en mesure de justifier par test la disponibilité effective des débits d'eau, au regard de la prescription susmentionnée. Les rapports doivent donc permettre de conclure précisément vis-à-vis de la conformité à cette prescription.

En ce sens, l'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai d'un mois, sa conformité à chaque point de la prescription susmentionnée en réalisant une nouvelle vérification des débits des poteaux incendie, et en transmettant les résultats à l'inspection.

En outre, l'exploitant devant justifier qu'en tout point du réseau, trois poteaux testés simultanément peuvent assurer un débit de 2000 l/minute, les tests en simultané doivent être réalisés sur l'ensemble des poteaux incendie. L'inspection demande donc à l'exploitant de maintenir un test en simultané sur les poteaux 8, 9 et 10, le poteau 10 étant le plus défavorisé sur le site, mais aussi de réaliser des tests en simultané sur les autres poteaux présents sur le site. Ces tests doivent être réalisés dans les conditions prescrites.

L'exploitant n'ayant pas été en mesure de justifier la conformité des débits pour les poteaux incendie sur site, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser un test incendie dans le mois, afin de justifier la conformité de l'installation à la prescription susmentionnée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 6 :

L'inspection demande à l'exploitant de réaliser, dans un délai de un mois, une nouvelle vérification de débit des poteaux incendie, permettant de justifier la conformité à la prescription susmentionnée, et en respectant les exigences détaillées dans l'analyse de l'inspection de ce point de contrôle. Il est fait proposition de mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Un système d'extinction automatique d'incendie répondant aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présentant une efficacité équivalente, est mis en place dans chaque cellule et dans les auvents extérieurs pour éteindre tout type d'incendie susceptible de s'y produire.

[...]

L'alimentation du système se fait par deux cuves de 1625 m³.

Avant la mise en service de l'installation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Préfète une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel

professionnel retenu, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification compétent. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur.[...]

Constats :

Analyse documentaire :

Une visite de conformité du système de sprinklage avait été réalisée le 14 septembre 2017, et émettait certaines réserves. L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le rapport de vérification de conformité, ainsi qu'un courrier à destination du CNPP, en date du 9 mars 2018, décrivant la levée partielle de ces réserves et un courrier du 12/04/2022, à l'attention du CNPP, décrivant la levée de toutes les réserves.

Un courrier de la part du CNPP, datant du 03/08/2021 avait également été transmis, et mentionnait alors que le délai de levée de réserve était dépassé, et qu'une visite complémentaire était à prévoir afin de délivrer le certificat N1.

L'exploitant a également transmis, en amont de la visite, les trois derniers rapports de vérification semestrielle du système de sprinklage. Le dernier rapport date du 12/12/2024, et mentionne des non-conformités sans risques de mise en échec, ainsi que des observations ou améliorations possibles.

Les non-conformités :

- Le respect d'une cheminée de 0.15 mm entre les palettes dans les racks ;
- Deux têtes sont à décaler car le demi-pas n'est pas respecté, au niveau des anciens bureaux Services généraux.

En outre, le rapport de contrôle semestriel spécifie que l'essai annuel pour le risque d'échec sur le niveau de gazole n'a pas été réalisé.

En outre le rapport de contrôle semestriel précise que les produits stockés sont incompatibles avec la protection ESFR/CMSA.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré que toutes les réserves de la visite de 2017 avaient été levées. Néanmoins, l'exploitant a déclaré avoir fait réaliser une visite avant de recontacter le CNPP, et une non-conformité sur la canne d'essai a été constatée. L'exploitant attend la résorption de cette non-conformité avant de planifier la visite du CNPP pour la vérification de la conformité du système de sprinklage. L'exploitant a transmis par courriel du 22/04/2025 le devis signé le 23/04/2025 pour la réfection de la canne d'essai.

Par courriel du 04/06/2025, l'exploitant a transmis le planning pour la réparation de la canne d'essai, et déclare donc que la réparation sera faite entre le 18 et le 19 juin. L'exploitant n'a pas présenté de date pour la visite de conformité.

L'exploitant a également déclaré dans le courriel du 22/04/2025 que le risque d'échec sur les niveaux de gazole n'a pas été réalisé car lors des essais du groupe motopompe du local sprinklage, les défauts simulés par le vérificateur remontés habituellement à la centrale d'alarme ne l'ont pas été lors du contrôle. L'exploitant déclare que la vérification semestrielle du 23 avril permettra au mainteneur d'effectuer un contrôle pour identifier le problème.

Concernant les incompatibilités des produits avec le système de sprinklage, l'exploitant déclare dans son courriel du 22/04/2025 que cette remarque concernerait les quais de déchargement, stockant provisoirement des marchandises inflammables, incompatibles avec la protection sprinklage. L'exploitant déclare que ces marchandises doivent rapidement être déplacées dans la cellule 2A, munie d'une protection émulseurs compatible.

Constats de l'inspection sur le terrain :

L'inspection a constaté que les cuves de sprinklage avaient une contenance de 1570 m³. L'exploitant a déclaré que le volume des tuyauteries était inclus dans la volume prescrit. L'inspection a également noté la présence d'un registre pour les vérifications hebdomadaires, et qu'un démarrage était effectué sur chaque source chaque semaine.

Analyse de l'inspection :

Au regard de ces éléments, l'inspection demande à l'exploitant de lever dans un délai d'un mois la non-conformité inhérente à la canne d'essai afin de planifier une visite de conformité du système de sprinklage avec le CNPP dans un délai de trois mois.

En outre, l'inspection a constaté que la gestion des non-conformités ne faisait pas l'objet d'une priorisation, et qu'elles étaient inscrites dans un fichier de gestion, sans délai de levée précisé. En ce sens, l'inspection invite l'exploitant à prioriser les actions correctives à mener au regard des non-conformités ou des observations relevées dans les rapports, et d'y allouer un délai de réalisation adapté. Egalement, l'inspection demande à l'exploitant de lui fournir, dans un délai d'un mois, les justificatifs de levée des non-conformités formalisées dans le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage.

L'inspection demande également à l'exploitant de ne pas stocker des marchandises incompatibles avec le système de sprinklage dans les bâtiments avec ce type de protection. En outre, l'inspection demande à l'exploitant de fournir le plan d'action pour la réparation de la transmission au niveau du groupe motopompe dans un délai d'un mois, la vérification semestrielle ayant été réalisée le 23 avril 2025.

L'inspection demande à l'exploitant de justifier que le système de sprinklage est en capacité de contenir 3250 m³ d'eau (valeur prescrite susmentionnée).

Enfin, la prescription décrit "le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la Préfète une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu". L'installation a été mise en service en 2017, et le système de sprinklage ne dispose pas d'attestation de conformité. Au vu des délais, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser cette visite de conformité pour l'installation de sprinklage et de lui remettre l'attestation N1 dans un délai de 4 mois.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n° 7 :

L'inspection demande à l'exploitant, de fournir, dans un délai d'un mois :

- les justificatifs de levée des non-conformités formalisées dans le rapport de vérification semestrielle des installations de sprinklage du 12 décembre 2025 ;
- le plan d'action pour la réparation de la transmission au niveau du groupe motopompe, et la réalisation d'un essai de risque d'échec .

Demande d'action corrective n° 8 :

L'inspection demande à l'exploitant de lever dans un délai d'un mois la non-conformité inhérente à la canne d'essai.

Demande d'action corrective n° 9 :

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, dans un délai de quatre mois, une visite de conformité du système de sprinklage avec le CNPP, et de transmettre à l'inspection le certificat de conformité. Ce point de non-conformité majeur fait l'objet d'une proposition de mise en demeure.

Demande d'action corrective n° 10 :

L'inspection demande à l'exploitant de ne pas stocker des marchandises incompatibles avec le système de sprinklage dans les bâtiments dotés de ce type de protection, et de les acheminer le plus rapidement possible dans le bâtiment prévu à cet effet. Cela doit être formalisé par procédure.

Demande de justificatifs n° 2 :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier, dans un délai de 1 mois, la conformité de la contenance de ses installations de sprinklage au regard de la prescription susmentionnée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organes de manœuvre

Prescription contrôlée :

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de confinement permettant d'isoler les réseaux d'eau, vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing,... doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas couper l'alimentation des moyens de secours tels que les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage, les alarmes et les vannes de barrage.

Constats :

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté sur le terrain que l'interrupteur général se trouvait à proximité du local de sprinklage. L'exploitant a été en mesure de l'indiquer à l'inspection.

La vanne de confinement se trouve à l'arrière du bassin de confinement des eaux incendie, mais n'était pas signalée.

La vanne est conçue pour se fermer automatiquement et manuellement. Néanmoins, le système de fermeture était inondé, et ne permettait donc pas de savoir avec exactitude la position de la vanne (ouverte ou fermée), puisque les voyants ne fonctionnaient pas.

Les procédures de fermeture n'étaient pas indiquées.

Analyse de l'inspection :

L'état de la vanne tel qu'il a été vu sur le terrain ne permettait pas de savoir avec certitude, sans vérification directe de la position de la vanne, si l'actionnement avait bien fonctionné. En ce sens, l'inspection a demandé à l'exploitant de réparer le fonctionnement des voyants de la vanne, et l'exploitant a déclaré par courriel du 12/05/2025 que l'entreprise chargée de la réparation était passée et était en cours d'élaboration d'un devis.

Concernant l'identification, l'exploitant a transmis par courriel du 12/05/2025, à la demande de l'inspection, des photographies confirmant la mise en place d'une indication de la vanne de confinement pérenne, ainsi que l'affichage de la procédure d'actionnement. Le sens d'actionnement de la manivelle a également été indiqué sur la vanne.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le contrôle d'étanchéité interne des vannes de confinement. L'inspection a demandé à l'exploitant de rédiger une procédure pour le contrôle d'étanchéité de cette vanne. L'exploitant a transmis, par courriel du 12/05/2025, un rapport de contrôle de l'étanchéité de la vanne de confinement des eaux incendie en date du 14/04/2025. L'exploitant a contrôlé la montée en charge du bassin après fermeture de la vanne et un épisode de pluie, et a constaté le mouvement de l'eau dans le regard en comparant avant et après ouverture de la vanne. Le rapport transmis fait état d'un protocole complet. L'inspection suggère à l'exploitant d'ajouter une vérification d'absence d'écoulement (avant réouverture de la vanne) au niveau de l'exutoire final en plus de la vérification de l'écoulement dans le regard, afin d'attester qu'aucune eau du bassin n'est rejetée au milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 3 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 1 mois, le bon d'intervention attestant de la réparation des voyants de la vanne de confinement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage

Prescription contrôlée :

[...]

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. [...]

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes.

[...]

Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de liquides inflammables.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932 (version de décembre 2008).

[...]

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique.

[...]

Constats :

Analyse documentaire :

L'exploitant a transmis, en amont de la visite, le rapport d'intervention sur le désenfumage en date du 02/05/2024. Ces rapports concluent au bon fonctionnement des systèmes de désenfumage.

Constats sur le terrain :

L'inspection a constaté sur le terrain la présence d'écrans de cantonnement, ainsi que des dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs.

En outre, l'inspection a constaté la présence commandes manuelles pour l'ouverture des lanternaux au sol, de chaque côté des cellules.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Dispositif de prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2016, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection

Prescription contrôlée :

Un dispositif de détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est mis en place dans les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages. [...]

Pour chaque cellule de liquides inflammables, le dispositif de détection est distinct du système d'extinction automatique, sauf dans le cas d'un système d'extinction automatique spécifique à un stockage sur rack. [...]

Constats :

Analyse documentaire :

L'exploitant a transmis, en amont de la visite, les rapports de vérification de la protection incendie pour les années 2023 et 2024.

Le rapport de l'année 2023 indiquait la présence de détecteurs linéaires en défaut.

Le rapport de l'année 2024, en date du 05/12/2024, la centrale indiquait un défaut sur plusieurs détecteurs linéaires. Le rapport indique également que les dérangements n'impactent pas la fonctionnalité des détecteurs linéaires. Une intervention a été programmée par l'exploitant afin de solutionner les dérangements. L'exploitant a montré à l'inspection le devis signé pour une intervention sur la réparation de ces détecteurs.

Eléments de l'exploitant :

L'exploitant a déclaré, lors de la visite, que le dysfonctionnement des détecteurs linéaires était dû aux mouvements de la structure nouvelle du bâtiment. L'exploitant a déclaré que ces dérangements étaient donc dus à des décalages entre les deux faisceaux des détecteurs face à face, mais a déclaré que dans le cas d'une coupure complète (détection de fumée), les alarmes s'activeraient. En outre, l'exploitant a déclaré que le fait qu'un détecteur soit renseigné en dérangement sur la centrale de détection n'impactait pas la visualisation de ce qui pouvait se passer sur le reste de l'installation.

Constats sur le terrain :

L'inspection a noté la présence d'une centrale de détection dans les bureaux administratifs. Le jour de la visite, la centrale était dans un bureau fermé à clé, sans présence à l'intérieur.

L'inspection a noté que la centrale indiquait certains détecteurs en dérangement, en cellules 1, 2, 3 et 4. La centrale permettait néanmoins de voir l'ensemble des détecteurs.

Analyse de l'inspection :

L'exploitant doit garantir que toutes les mesures sont prises pour garantir l'efficacité dans le temps du système de détection. En outre, la centrale de détection doit être accessible facilement pour garantir la prise en charge d'un évènement en cas de déclenchement. L'exploitant doit prendre les mesures d'organisation nécessaires pour garantir cette accessibilité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs n° 4 :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai d'un mois, le bon d'intervention concernant la réparation des détecteurs linéaires.

Demande d'action corrective n° 11 :

L'inspection demande à l'exploitant de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures organisationnelles afin de garantir l'accessibilité de la centrale incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois